

Arrêt

n° 317 957 du 4 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de Samba, République Démocratique du Congo (RDC). Vous affirmez être le coordinateur du parti politique New Zaïre à Lubumbashi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2020, vous adhérez au parti politique New Zaïre et devenez coordinateur du parti à Lubumbashi.

Le 19 mai 2024, le président du parti, [C.M.], a été tué pendant la tentative de coup d'Etat à Kinshasa.

En juin 2024, alors que vous vous trouvez à Lubumbashi, vous recevez un appel d'un inspecteur de la DEMIAP (Détection militaire des activités anti-patrie) qui vous invite à vous présenter à Kinshasa afin de témoigner.

Vous décidez ainsi de quitter Lubumbashi pour vous rendre dans un village, où vous restez en attendant le déroulement de la procédure judiciaire concernant le coup d'Etat.

En juillet 2024, lorsque votre avocat vous informe que votre nom a été cité dans le procès et que vous faites l'objet d'un mandat d'amener, vous entamez des démarches afin de quitter votre pays.

Le 23 septembre 2024, vous quittez légalement le Congo, muni de votre passeport et d'un visa. A votre arrivée en Belgique, le même jour, l'accès au territoire vous est refusé car vous n'êtes pas en mesure de justifier votre séjour. Vous êtes placé au Centre de transit Caricole.

Le 2 octobre 2024, vous y introduisez une demande de protection internationale. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être condamné à mort en raison de votre rôle de coordinateur du parti New Zaïre. Vous déposez plusieurs documents pour étayer vos propos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre d'être arrêté par les autorités de la RDC et condamné à mort, en raison de votre appartenance au parti politique New Zaïre (Questionnaire CGRA à l'OE; NEP CGRA, pp. 7 et 8). Cependant, divers éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits relatés.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que, si vous assurez être recherché par vos autorités nationales, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'après avoir été placé en centre de transit. Il s'ajoute qu'une fois avoir été placé dans ce centre, vous n'avez fait part aux autorités belges d'un risque de subir des persécutions dans votre pays, que 9 jours après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée et ce, seulement 2 jours avant d'avoir pris connaissance qu'un refoulement vers votre pays d'origine avait été prévue le 4 octobre 2024 (cf. dossier administratif). Force est donc de constater que ce manque d'action dans votre chef nuit d'emblée à la crédib[i]lité des craintes invoquées. Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de répondre que vous ne vouliez pas demander la protection auprès des agents de l'immigration et que vous attendiez d'être conduit auprès de la police (NEP, p. 6), des explications qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Qui plus est, il importe également de souligner que vous avez quitté votre pays de manière tout à fait légale, avec un passeport à votre nom et un visa, sans avoir rencontré le moindre problème à l'aéroport avant d'embarquer à bord d'un avion vers la Belgique.

Confronté par l'officier de protection, vous dites que vous aviez des connaissances au sein de l'aéroport qui vous ont aidé à prendre l'avion sans être repéré. Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication, d'autant plus que vous déclarez que vous étiez recherché et que vous faisiez l'objet d'un mandat d'amener (NEP, pp. 5, 14 et 15). Il importe de souligner, à cet égard, qu'il vous a été demandé de présenter

une copie de ce mandat d'amener et que, à ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune preuve documentaire au Commissariat général (NEP, pp. 7 et 15).

Par conséquent, votre attitude ne reflète nullement celle d'une personne qui dit craindre d'être condamné à mort en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité. Partant, la crédibilité de vos craintes continue à être affecté par ce comportement.

Par ailleurs, soulignons le caractère purement déclaratoire des éléments que vous amenez. Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre militantisme politique, vos liens avec [C.M.] ni les recherches dont vous feriez l'objet en RDC.

*En effet, vous n'apportez aucun document judiciaire qui indiquerait que votre nom apparaisse dans le procès de la tentative de coup d'Etat. Or, vous dites que votre nom a été cité dans l'affaire parmi les personnes qui auraient financé le parti New Zaïre (NEP, p. 14). De plus, constatons qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes encore en contact avec votre avocat en RDC (NEP, pp. 7 et 14). Enfin, il ne ressort d'aucune information mise à la disposition du Commissariat général que votre nom aurait été cité dans le procès de la tentative de coup d'Etat ou en lien avec le parti New Zaïre et encore moins avec [C.M.] (cf. *farde Informations sur le pays, n°1, 2 et 3*). En effet, après une recherche effectuée par le Commissariat général, force est de constater que votre nom n'est mentionné dans aucun des articles de presse, dont les liens ont été joints à votre dossier, et qu'aucun résultat pertinent ne s'affiche lorsque votre nom est recherché sur Google (cf. *farde Informations sur le pays, n°1, 2 et 3*).*

Quant à votre profil politique en tant que tel, rappelons à nouveau que vous n'apportez aucune preuve documentaire concernant votre militantisme pour le compte du parti New Zaïre et pour lequel vous auriez exercé la fonction de coordinateur. Or, soulignons que vous dites avoir exercé ce poste pendant 4 ans (NEP, pp. 4 et 5). De par ce laps de temps et votre poste, le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre de votre part des documents. Relevons encore que vous affirmez être en possession d'une carte de membre, laquelle vous n'avez toujours pas fait parvenir au Commissariat général, malgré l'insistance de l'officier de protection (NEP, p. 5, 7, 12 et 15). Par ailleurs, l'inconsistance de vos déclarations ne permet pas de considérer votre rôle de coordinateur comme établi (NEP, pp. 10 à 13). Enfin, vous vous montrez incapable d'expliquer les problèmes que les autres membres de la structure du parti à Lubumbashi auraient rencontrés, vous contentant de dire que « chacun est parti de son côté » (NEP, p. 11).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En ce qui concerne les deux vidéos que vous avez envoyées au Commissariat général, où l'on vous aperçoit en train de travailler dans une mine, vous déclarez les avoir déposées afin de prouver votre profession (NEP, p. 7). Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général.

*Vous déposez, après votre entretien, trois photographies de vous ainsi qu'une photo d'un terrain (*farde Documents, n°1*). Vous ne fournissez aucune explication concernant ces photos. Toutefois, rien ne permet de déterminer le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.*

*Les documents médicaux attestent que vous avez fait des analyses médicales le 27 septembre 2024 lorsque vous étiez au centre Caricole (*farde Documents, n°2*). Cependant, ces documents ne permettent pas d'attester que votre état de santé vous empêchait d'introduire une demande de protection internationale comme vous le prétendez (NEP, p. 6)*

*La copie d'une réservation de vols que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien ne fait qu'attester que vous avez réservé un vol en direction de Paris (*farde Documents, n°3*). Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général.*

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par rapport à votre entretien personnel du 25 octobre 2024, lesquelles se bornent à des corrections au niveau de certains noms. Relevons toutefois que celles[-]ici ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo (RDC) au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

1.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre d'être arrêté par les autorités nationales et d'être condamné à mort, en raison de son appartenance au parti politique « New Zaire ».

1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

1.3. La requête

1.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

1.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés « modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés », des articles 48/3, 48/4, 57/6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit « A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève [...] A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA pour re-examen ».

1.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. Mandat d'arrêt lancé contre le requérant
4. Courriels adressés pour communiquer les pièces.
5. Certificat médical du requérant
6. Autres pièces ».

2.5. La note d'observations

Dans sa note d'observations du 28 novembre 2024 (dossier de la procédure, pièces 8 et 9), la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant la situation juridique du requérant et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande, de surcroît, que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de justice de l'Union

européenne (ci-après : la CJUE) doit apporter aux questions préjudicielles que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, arrêts n° 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024).

Elle souligne, par ailleurs, que dans son arrêt du 8 mars 2024 n°302 918, le Conseil a considéré que « [...] traduction libre : « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudicielles sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudicielle dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée » ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase,

consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou quant à la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

4.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui régit la « procédure frontière ».

4.3. Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (CCE, arrêts n° 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. A cet égard, la partie défenderesse souligne que « votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudicielles, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient, en outre, que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudicielles qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges [...] Par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudicielles posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

4.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions préjudicielles. En effet, le délai d'attente des réponses que la CJUE apportera aux questions préjudicielles posées par le Conseil s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long. Ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer, en l'espèce, le droit au recours effectif du requérant, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive 2013/32/UE, « *les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile* ».

Selon l'article 43.2 de la directive 2013/38/UE, « *les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive* ».

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n°294 093 et n°294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

4.5. Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 14 novembre 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 2 octobre 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, l'acte attaqué doit être annulé.

4.6. Au surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « [...] le Conseil a estimé dans son arrêt n°302918 : « Waar in het verzoekschrift naar rechtspraak van de Raad wordt verwezen waarin aan het Hof van Justitie van de Europese Unie prejudiciële vragen worden gesteld en verzoeker meent dat op grond hiervan de bestreden beslissing moet worden vernietigd, wijst de Raad erop dat het stellen van een prejudiciële vraag in het kader van een ander beroep dat bij de Raad werd ingediend geen schorsende werking heeft, waardoor de loutere vraagstelling aan het voormelde Hof te dezen niet tot vernietiging van de bestreden beslissing kan leiden. » (traduction libre: « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudicielles sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande

de décision préjudicielle dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée ». S'il advenait que le Conseil prenne, en l'espèce, une autre position que celle prise dans l'arrêt n°302 918 du 8 mars 2024 au regard des questions préjudicielles, une divergence de jurisprudence émergerait, divergence qu'il conviendrait d'éviter ou de lever, le cas échéant, par des chambres réunies ».

En effet, le Conseil, par le présent arrêt, ne décide nullement d'annuler l'acte attaqué au motif que des questions préjudicielles ont été posées à la CJUE dans le cadre d'autres recours introduits devant lui, mais bien en raison de la commission, par la partie défenderesse, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier

La présidente,

S. SAHIN

R. HANGANU